



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le **24 JUL. 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-127 portant mise en demeure et mesures
conservatoire à l'encontre de la société Anonyme de la cale de halage d'Arles (SACHA) pour
son installation située sur la commune d'Arles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431-2014A du 07 novembre 2016 autorisant l'établissement public voies navigables de France à exploiter une installation d'entretien, de maintenance et de réparation navale dénommée « Slipway » sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencée 13190117 – ER01 – ETU – ME – 1 – 001 en date du 05 décembre 2019, complété le 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-112 du 10 février 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'établissement Voies Navigables de France (VNF) pour l'exploitation du « Slipway » sur la commune d'Arles ;

Vu la demande de changement d'exploitant de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), au profit de la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de madame la sous-préfète d'Arles en date du 12 juin 2025 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, notamment en ne disposant que d'un poteau sur quatre prescrits, soit un débit de 120 m³/h au lieu de 480 m³/h requis ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance complété du 22 juin 2020 dans le cadre de la demande portant sur l'autorisation de la nouvelle activité de déchirage sous la rubrique 2712-2 ;

Considérant le constat de défaillance des dispositifs de collecte des eaux susceptibles d'être polluées du plan incliné incluant : eaux pluviales, eaux de procédés et les eaux d'extinction incendie,

Considérant que la défaillance des systèmes de collecte des effluents entraîne le rejet direct de ces effluents dans le Rhône ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance de ses eaux pluviales transitant sur le site (parking, voirie espaces de stockage de déchets) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.4, 4.3.10, 8.2.2, 10.1.1 et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 régissant l'activité du site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) susvisée afin de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 26 juin 2025 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – La société anonyme de la cale de halage d'Arles (SACHA) dont le siège social est situé 45 chemin de Barriol – 13 200 Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié par le dossier de porter à connaissance du 22/06/2020 en complétant ses moyens de défense incendie de façon à obtenir un débit de 480 m³/h pendant au moins 2 heures.

L'exploitant transmet dans le même délai, le dernier rapport de maintenance du poteau d'incendie mentionnant le débit nominal disponible.

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 10.2.2 l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 en réalisant l'analyse des eaux pluviales transitant dans les séparateurs d'hydrocarbures et en déclarant les résultats sur GIDAF au plus tard 1 mois après réception du rapport d'analyse. Mettre en place un plan de surveillance des rejets d'eaux pluviales, comprenant la réalisation d'au moins un contrôle annuel, dont les résultats sont déclarés sur la plateforme GIDAF .

Article 2 – mesures conservatoires

À titre conservatoire, l'exploitant transmet sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet des Bouches-du Rhône et à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance permettant :

- d'évaluer l'impact des rejets d'effluents dans le Rhône intégrant une analyse des sédiments au droit du site ;
- de supprimer le transfert de pollution, en particulier celui des copeaux métalliques vers le milieu naturel ;
- de mettre en place un dispositif de collecte des effluents s'écoulant dans le caniveau haut du plan incliné du Slipway ;
- de proposer un moyen de gestion des effluents en cas d'incendie.

L'exploitant limite certaines activités sur le niveau inférieur du plan incliné de façon à limiter l'impact des rejets. Il établit une procédure permettant de privilégier les opérations les plus génératrices d'effluents pollués en partie haute du Slipway.

L'exploitant transmet au plus tard le 30 septembre 2025 le plan d'action détaillé relatif à la mise en conformité globale de son site.

Article 3 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme de la cale de halage d'Arles et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
la sous-préfète d'Arles
le maire de la commune d'Arles
le directeur départemental des territoires et de la mer
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
le directeur départemental des services d'incendies et de secours
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT